

RÈGLEMENT 2024-09

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-02 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle* a été adopté par la Municipalité le 4 juin 2018 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle* a été modifié par le *Règlement numéro 2021-02 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle*, adopté le 7 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle pour y ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Monsieur Thomas Leblanc, appuyé par le conseiller, Monsieur François Chabot, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Célestin d'adopter à l'unanimité le présent règlement.

QUE le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement 2024-09 – Modifiant le règlement 2018-02 portant sur la gestion contractuelle*.

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 33.1

L'article 33.1 du *Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle* est remplacé par l'article 33.2, qui se lit comme suit :

« 33.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à

soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 33.3

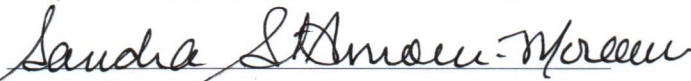
Le *Règlement numéro 2018-02 portant sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 33.2 de l'article 33.3, qui se lit comme suit :

« 33.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 33.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

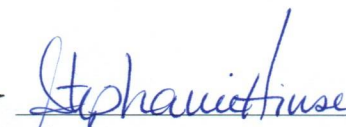
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Célestin, ce 2 décembre 2024.



Sandra St-Amour-Moreau
Mairesse



Stéphanie Hinse
directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion</i>	<i>4 novembre 2024</i>
<i>Présentation du projet de règlement</i>	<i>4 novembre 2024</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>2 décembre 2024 – résolution 2024-12-205</i>
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>3 décembre 2024</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>3 décembre 2024</i>
<i>Transmission au MAMH</i>	<i>3 décembre 2024</i>
<i>Publication sur le site internet de la municipalité</i>	<i>3 décembre 2024</i>